

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUIN 1846.

NATURALISATION ORDINAIRE.

RAPPORT fait par M. DE LEHAYE, au nom de la commission des naturalisations, sur la demande du sieur Antoine-Joseph-Louis La Croix, commissaire de police à Gand.

MESSIEURS,

Par requête en date du 21 novembre 1844, le sieur La Croix, né à Bruxelles, le 2 messidor an V, a demandé la grande naturalisation, conformément à l'art. 2, § 2, de la loi du 27 septembre 1835; il fondait sa demande sur sa qualité de belge de naissance, qualité qu'il a perdue pour avoir pris du service dans l'armée française, sans l'autorisation du roi des Pays-Bas, dont il était sujet.

La disposition citée de l'art. 2, § 2, porte : « Le Belge qui aura perdu sa qualité de belge, aux termes de l'art. 21 du Code civil, est recevable à demander la grande naturalisation, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il ait rendu des services éminents à l'État. »

Une conduite irréprochable, tant en France qu'en Belgique, des antécédents honorables justifieraient sa demande, si des considérations d'intérêts pécuniaires ne forçaient le pétitionnaire à modifier sa requête.

La loi exige de celui qui obtient la grande naturalisation le paiement, à titre de droit d'enregistrement, de la somme de 1,000 francs; ce sacrifice considérable, dépassant les moyens du sieur La Croix, qui, pour soutenir convenablement une femme et quatre enfants, n'a d'autre ressource que celle que lui procure sa place de commissaire de police à Gand, a paru tel qu'il a dû se borner à solliciter la naturalisation ordinaire.

Les certificats délivrés par les autorités françaises prouvent que, dans les différentes positions dans lesquelles le sieur La Croix s'est trouvé en France, il a toujours mérité l'estime de ses chefs.

L'autorité communale de Gand, où il exerce aujourd'hui les fonctions de commissaire de police, est d'accord avec l'autorité judiciaire pour appuyer la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

J.-J. DE LEHAYE.

Pour le Président,

EUG. DE SMET.